REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE

DECISION N°0000023/ARCEP/DG/CNRCEP/DG/20 du 31 décembre 2020

Portant approbation de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion et d'accès d'Orange Niger SA au titre de l'année 2021

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP).

Vu la loi N° 2018-045 du 12 juillet 2018 portant règlementation des communications électroniques au Niger ;

Vu le Décret n°2018-737/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de communications électroniques ;

Vu le Décret n° 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès ;

Vu le Décret n°2020-778/PRN/PM du 16 octobre 2020 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;

Vu le Décret n°2020-779/PRN/PM du 16 octobre 2020 portant nomination de la Présidente du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (P/CNRCEP) ;

Vu le Décret N°2018–611/PRN/PM du 17 septembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment N°/GREFFE/16/2018 du 26 octobre 2018 concernant le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;

Vu l'arrêté N°073/MC/DPT/TN du 05 décembre 2007, accordant à Orange Niger S.A une licence globale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de services de télécommunications ouvert au public ;

Vu le décret N°2020-284/PRN/MPT/EN du 03 avril 2020 accordant à ZAMANI COM S.A.S une licence 4G pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de télécommunications mobiles ouverts au public en République du Niger ;

Vu la décision N°08/CNRCEP/ARCEP/20 du 15 juillet 2020, portant sur les conditions et modalités d'ouverture d'accès et d'exploitation du canal USSD des opérateurs détenteurs de licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications mobile terrestre ouvert au public ;

Vu la décision N°17/ARCEP/DG/CNRCEP/20 du 31 décembre 2020 portant définition des marchés pertinents de communications électroniques

Vu la décision N°18/ARCEP/DG/CNRCEP/20 du 31 décembre portant liste des opérateurs exerçant une influence significative sur les marchés pertinents des communications électroniques au titre de l'année 2021 ;

Vu la lettre ONI/DG/DROJ/2020/06/97 du 29/06/2020 enregistré à l'ARCEP sous le n°1140 en date du 30/06/2020 ;

Vu les prestations de serment en date du 30 octobre 2020 et du 18 novembre 2020 concernant les membres du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;

Vu le procès-verbal N°12/ARCEP/CNRCEP/2020, relatif aux délibérations de la session ordinaire du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste tenue le 31 décembre 2020.

Après en avoir délibéré le 31 décembre 2020

1 RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

1.1 SUR L'ÉLABORATION DU CATALOGUE

L'article 38 de la loi n°2018-45 du 12 juillet 2018 portant réglementation des communications électroniques dispose que :

« *Les exploitants de réseaux ou services ouverts au public sont tenus de publier dans les conditions déterminées par leur cahier des charges un catalogue d'interconnexion et d'accès qui contient une offre technique et tarifaire d'interconnexion et d'accès. Le contenu devant figurer au catalogue d'interconnexion est fixé par décret*

Ce catalogue d'interconnexion et d'accès est approuvé par l'Autorité de Régulation avant sa publication. ».

1.2 SUR LE CONTENU DU CATALOGUE

Aux termes de l'article 11 du décret n° 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018, portant conditions générales d'interconnexion et d'accès, ce catalogue doit comprendre les rubriques suivantes :

a) services fournis ;

b) conditions techniques ;

c) tarifs et frais.

1.3 SUR LA TRANSMISSION ET LE DELAI D'APPROBATION DU CATALOGUE

L'article 12 alinéa 2 du décret susvisé indique que :

« Le catalogue sera soumis à l'Autorité de Régulation au plus tard le 30 juin de l'année civile en cours. Il sera fondé sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent.

L'Autorité de Régulation disposera d'un délai maximal de cinq (05) mois pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue sera publié au plus tard le 30 novembre de chaque année et sera valable du 1er janvier au 31 suivante de l'année suivante [....] ».

1.4 SUR L'EVALUATION DES COUTS D'INTERCONNEXION

L'article 16 du décret n° 2018-738/PRN/MPT/EN dispose que :

« [....] Les tarifs d'interconnexion et d'accès sont établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts.

A cet effet, les opérateurs mettent en place une comptabilité analytique qui leur permet d'identifier les différents types de coûts suivants :

- Les coûts de réseau général, c'est à dire les coûts relatifs aux éléments de réseaux utilisés à la fois par l'opérateur pour les services à ses propres utilisateurs et pour les services d'interconnexion ou d'accès ;

- Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion et d'accès, c'est à dire les coûts directement induits par les seuls services d'interconnexion ou d'accès ;

- Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autres que l'interconnexion et l'accès, c'est à dire les coûts induits par ces seuls services.

Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion et d'accès sont entièrement alloués aux services d'interconnexion et d'accès.

Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autres que l'interconnexion et l'accès sont exclus de l'assiette des coûts de service d'interconnexion et d'accès. Sont particulièrement exclus les coûts de l'accès (boucle locale) et les coûts commerciaux. (Publicités, marketing, vente, administration des ventes hors interconnexion et accès, facturation et recouvrement hors interconnexion et accès).

Par ailleurs, les coûts alloués à l'interconnexion et l'accès doivent reposer sur les principes suivants :

1. les coûts pris en compte doivent être pertinents, c'est à dire liés par une forme de causalité directe ou indirecte au service rendu d'interconnexion et d'accès,

2. *les coûts pris en compte doivent tendre à accroître l'efficacité économique à long terme, c'est à dire que les coûts considérés doivent prendre en compte les investissements de renouvellement de réseau fondés sur la base des meilleures technologies disponibles et tendant à un dimensionnement optimal du réseau, dans l'hypothèse d'un maintien de la qualité du service.*

L'évaluation des coûts d'interconnexion et d'accès est réalisée annuellement par les opérateurs sur la base des comptes de l'exercice précédent. Elle est communiquée à l'autorité de régulation en appui du catalogue d'interconnexion ».

Il ressort de ces dispositions que :

- les tarifs d'interconnexion et d'accès sont établis dans le respect du principe de pertinence, d'efficacité et d'orientation vers les coûts ;
- le modèle qui transparaît est celui des coûts moyens incrémentaux de long terme (CMILT) qui est approprié pour la détermination des tarifs d'interconnexion et d'accès.

L'orientation vers les coûts garantit les équilibres économiques et financiers.

L'examen de l'offre technique et tarifaire d'Orange Niger SA se fera ainsi en regard de ce cadre juridique.

2 EXAMEN DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE ORANGE NIGER SA

L'examen du projet de catalogue a été effectué tant sur la forme que sur le fond.

2.1 SUR LA FORME

Il s'agit sur ce point de vérifier :

- le respect du délai de transmission ;
- la conformité des rubriques de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion et d'accès et
- si l'évaluation des coûts d'interconnexion et d'accès est jointe en appui au catalogue d'interconnexion et d'accès.

1. Vérification du délai de transmission du catalogue

ORANGE Niger SA a transmis son catalogue par lettre ONI/DG/DROJ/2020/06/97 du 29/06/2020 enregistré à l'ARCEP sous le n°1140 en date du 30/06/2020.

La date limite de transmission étant fixée au 30 juin de l'année courant par l'article 12 du décret 2018-738/PRN/MPT/EN rappelé supra, Orange Niger SA a donc respecté le délai prescrit.

2. Vérification du contenu du catalogue

Il ressort de l'examen du catalogue que celui-ci comprend toutes les rubriques et précisions requises à l'article 11 du décret N°2018-738/PRN/MPT/EN : services fournis, conditions techniques et tarifs/frais.

Orange Niger SA est, de ce point de vue, conforme à l'article 11 du décret N°2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018.

Vérification de la communication de l'évaluation des coûts

ORANGE Niger SA n'a pas communiqué l'évaluation des coûts d'interconnexion et d'accès en appui à son catalogue comme le prescrit l'article 16 du décret N°2018-738/PRN/MPT/EN. Il s'en suit donc que Orange Niger SA n'a pas respecté cette disposition.

2.2 SUR LE FOND

L'ensemble des tarifs des services soumis par Orange Niger SA à l'approbation de l'Autorité de Régulation devant être orientés vers les coûts, le respect de ce principe ne semble pas acquis, faute par l'opérateur Orange Niger S.A d'accompagner son catalogue de justificatifs de coûts.

Face à cette situation, l'Autorité de Régulation a estimé judicieux d'évaluer les tarifs d'interconnexion et d'accès de l'ensemble des opérateurs titulaires de licence par le recours au modèle CMILT profilé à l'article 16 du décret n°2018-738 du 19 octobre 2018.

Ainsi, de l'évaluation par ledit modèle, il ressort la situation ci-après :

2.2.1 Service de Terminaison d'Appel

Le modèle permet de calculer les coûts de terminaison d'appel sur un réseau donné qu'il soit fixe ou mobile. Le tableau ci-dessous présente les coûts estimés par le modèle pour chaque opérateur :

	NIGER TELECOMS	CELTEL NIGER	ATLANTIQUE TELECOM NIGER	ORANGE NIGER
CTA estimé selon le modèle CMILT	30,5	4,3	5,6	5,3

Il apparait du tableau ci-dessus que :

(i) Pour Orange Niger, Celtel Niger et ATN, les coûts calculés par le modèle sont inférieurs au tarif actuel de la terminaison d'appel qui est de 4.99 FCFA sur le réseau de Celtel Niger S.A et 6.1 sur les réseaux de Niger Télécoms, Orange Niger et d'Atlantique Telecom :

a. **Le coût moyen pour Orange Niger** se situe au niveau de **5,3 FCFA par minute, soit 13% au-dessous du tarif actuel** ;

b. **Le coût moyen pour Celtel Niger** se situe au niveau de **4,3 FCFA par minute, soit 14% au-dessous du tarif actuel** ;

c. **Le coût moyen pour Atlantique Telecom Niger** se situe au niveau de **5,6 FCFA par minute, soit 8% au-dessous du tarif actuel** ;

(ii) Le coût moyen pour Niger Telecom se situe au niveau de 30,5 FCFA par minute, et correspond à 5,0 fois la moyenne des coûts des autres opérateurs. Ce coût élevé résulte directement du faible niveau du trafic acheminé par cet opérateur. Le principe d'efficacité doit conduire à ne pas prendre en compte directement ces valeurs dans les analyses et la tarification.

Au courant de l'année 2020, l'Autorité de Régulation a procédé à une analyse des marchés de communications électroniques conformément à l'article 12 de la loi n°2018-45 du 18 juillet 2018, portant règlementation des communications électroniques au Niger. Cette étude de marchés a conduit à l'adoption par l'Autorité de Régulation de la décision N°17 /ARCEP/DG/CNRCEP/20 du 31 décembre 2020 qui définit le marché de la terminaison d'appel mobile et fixe comme étant des marchés pertinents. Ainsi, la décision N°18/ARCEP/DG/CNRCEP/20 du 31 décembre 2020 portant liste des opérateurs exerçant une influence significative les marchés pertinents, a identifié l'ensemble des opérateurs mobiles et fixes comme dominants sur leurs réseaux respectifs.

De ce fait, le choix d'une tarification symétrique s'impose à l'Autorité de Régulation, d'autant plus que parmi les opérateurs fournisseurs de ce service, il n'existe pas de nouvel entrant à l'avantage duquel une discrimination tarifaire pourrait se justifier.

Ainsi, deux (02) éléments ont présidé à la tarification de la terminaison d'appel (TA) à savoir :

1. l'efficacité dans le coût, étant entendu que l'opérateur le plus efficace est celui qui a le coût de TA le plus faible. En l'espèce, il s'agit du coût estimé pour Celtel Niger S.A qui est de 4.3 FCFA par minute ;

2. l'ajout d'une marge d'un certain niveau au coût le plus efficace retenu. Le modèle utilise une marge de 15%.

Cette démarche conduit à un tarif de 4,9 FCFA pour les quatre opérateurs.

2.2.2 Service d'accès, de raccordement et d'établissement

En ce qui concerne ce service, la méthodologie a consisté à approuver en l'état les tarifs proposés par les opérateurs.

2.2.3 Service de location de capacités

Le modèle permet d'évaluer le coût de location de capacité STM1 sur une liaison en fibre optique. Le passage du coût au tarif se fait en prenant en compte deux (02) éléments à savoir l'utilisation :

1. d'un ratio tarifaire déterminé par benchmark et qui permet de passer du système STM1 aux autres systèmes de capacité. Ainsi, les ratios entre les tarifs des différents débits doivent refléter l'existence d'économies d'échelle dans les réseaux, c'est-à-dire que le ratio tarifaire entre deux (2) débits doit être plus petit que le ratio entre les débits tels que présentés dans le tableau ci-après :

	Ratios de débit (RD)	Ratio tarifaire (RT)	RD/RT
DS3/2MBs	21	13	1,6
STM1/DS3	3	2	1,5
STM4/STM1	4	2,5	1,6
1 GBS/STM4	1,65	1,05	1,6
STM16/STM4	4	2,5	1,6

2. de composantes fixe et variable conformément à la pratique actuellement en vigueur dans le marché à savoir un tarif fixe pour les liaisons urbaines selon la capacité et un tarif composé d'une partie fixe et d'une partie variable pour les liaisons interurbaines.

2.2.3.1 Location de Capacités sur Faisceaux Hertziens

La décision N°17/ARCEP/DG/CNRCEP/20 du 31 décembre 2020 portant définition des marches pertinents des communications électroniques au titre de la période 2021-2023, n'ayant pas identifié le service de location de capacités sur Faisceaux Hertziens comme un marché pertinent, il n'est pas nécessaire d'imposer des obligations aux opérateurs assurant cette prestation. De ce fait, les tarifs proposés par les opérateurs pour ce service sont approuvés sans amendement.

2.2.3.2 Location de Capacités sur Fibre Optique

2.2.3.2.1 Méthodologie

Le modèle permet d'évaluer le coût de location de capacité STM1 sur une liaison en fibre optique. Le passage du coût au tarif se fait en prenant en compte deux (02) éléments à savoir l'utilisation :

1. d'un ratio tarifaire déterminé par benchmark et qui permet de passer du système STM1 aux autres systèmes de capacité. Ainsi, les ratios entre les tarifs des différents débits doivent refléter l'existence d'économies d'échelle dans les réseaux, c'est-à-dire que le ratio tarifaire entre deux (2) débits doit être plus petit que le ratio entre les débits tels que présentés dans le tableau ci-après :

	Ratios de débit (RD)	Ratio tarifaire (RT)	RD/RT
DS3/2MBs	21	13	1,6
STM1/DS3	3	2	1,5
STM4/STM1	4	2,5	1,6
1 GBS/STM4	1,65	1,05	1,6
STM16/STM4	4	2,5	1,6

de composantes fixe et variable conformément à la pratique actuellement en vigueur dans le marché à savoir un tarif fixe pour les liaisons urbaines selon la capacité et un tarif composé d'une partie fixe et d'une partie variable pour les liaisons interurbaines.

2.2.3.2.2 Evaluation Tarifaire

Sur la base des ratios ci-dessus retenus et du coût estimé pour une liaison à STM1, le modèle a produit les tarifs suivants :

- LOCATION DE LIAISONS FO A 2 MB/S

Liaison à 2 Mb/s	Frais d'accès au service (FCFA HT)	Redevance Mensuelle (FCFA HT)	
		Fixe	Variable par km
[0 – 30] km	95 657	51 730	1 266
30 - 100] km	127 741	72 417	760
100 - 200] km	165 907	122 114	580
200 - 350] km	209 352	173 088	331
350 - 500] km	245 591	227 956	178
Plus de 500 km	256 964	270 449	95

- LOCATION DE LIAISONS DS3

LIAISON DS3	FRAIS D'ACCES AU SERVICE (FCFA HT)	REDEVANCE MENSUELLE (FCFA HT)	
		FIXE	VARIABLE PAR KM
[0 – 30] km	1 243 545	672 486	16 463
30 - 100] km	1 660 638	941 417	9 880
100 - 200] km	2 156 791	1 587 487	7 540
200 - 350] km	2 721 580	2 250 145	4 306
350 - 500] km	3 192 680	2 963 427	2 319
Plus de 500 km	3 340 533	3 515 839	1 238

- LOCATION DE LIAISONS STM1

LIAISON A STM1	FRAIS D'ACCES AU SERVICE (FCFA HT)	REDEVANCE MENSUELLE (FCFA HT)	
		FIXE	VARIABLE PAR KM
[0 – 30] km	2 487 091	1 344 972	32 926
30 - 100] km	3 321 277	1 882 833	19 760
100 - 200] km	4 313 581	3 174 974	15 080
200 - 350] km	5 443 160	4 500 290	8 611
350 - 500] km	6 385 359	5 926 853	4 638
Plus de 500 km	6 681 065	7 031 677	2 475

- LOCATION DE LIAISONS STM4

LIAISON STM4	FRAIS D'ACCES AU SERVICE (FCFA HT)	REDEVANCE MENSUELLE (FCFA HT)	
		FIXE	VARIABLE PAR KM
[0 – 30] km	6 217 727	3 362 431	82 316
30 - 100] km	8 303 192	4 707 083	49 400
100 - 200] km	10 783 953	7 937 436	37 700
200 - 350] km	13 607 899	11 250 724	21 528
350 - 500] km	15 963 398	14 817 134	11 596
Plus de 500 km	16 702 663	17 579 193	6 188

- LOCATION DE LIAISONS A 1GB/S

Liaison à 1Gb/s	Frais d'accès au service (FCFA HT)	Redevance Mensuelle (FCFA HT)	
		Fixe	Variable par km
[0 – 30] km	6 528 613	3 530 552	86 432
30 - 100] km	8 718 352	4 942 437	51 870
100 - 200] km	11 323 151	8 334 308	39 585
200 - 350] km	14 288 294	11 813 260	22 604
350 - 500] km	16 761 568	15 557 990	12 176
Plus de 500 km	17 537 796	18 458 152	6 497

- LOCATION DE LIAISONS STM16

Liaison à STM16	Frais d'accès au service (FCFA HT)	Redevance Mensuelle (FCFA HT)	
		Fixe	Variable par km
[0 – 30] km	15 544 316	8 826 380	216 080
30 - 100] km	21 795 879	12 356 093	129 675
100 - 200] km	28 307 877	20 835 770	98 963
200 - 350] km	35 720 736	29 533 150	56 511
350 - 500] km	41 903 921	38 894 975	30 440
Plus de 500 km	41 756 656	43 947 982	15 470

2.2.4 Partage des infrastructures

2.2.4.1 Location d'un emplacement sur Pylône

Le modèle permet d'estimer le coût mensuel d'un pylône en fonction de sa hauteur tel que présenté ci-après :

Longueur du Pylône	Coût mensuel (FCFA)
[0 - 40] m	407 625
]40 - 50] m	536 544
Plus de 50 m	780 778

Pour les besoins de l'opérateur propriétaire, le modèle considère une utilisation moyenne de cinq (05) antennes comprenant un BTS à trois secteurs (donc 3 antennes) et de deux (02) antennes FH dont une d'émission et l'autre de réception.

Par ailleurs, il ressort des données de partage des infrastructures transmises par les opérateurs que la quasi-totalité des pylônes partagés abritent au moins deux (02) opérateurs.

De ce fait, l'Autorité de Régulation considère qu'un pylône partagé aujourd'hui au Niger abrite au moins deux (02) opérateurs pour une totalité de dix antennes.

Au regard de ce qui précède, le tarif de location d'un emplacement sur pylône est fixé pour chaque type de pylône, par le rapport (Coût/10) tel que détaillé dans le tableau ci-après :

Emplacement sur le Pylône	Redevance mensuelle (FCFA HT)
[0 - 40] m	40 762
] 40 - 50] m	53 654
Plus de 50 m	78 078

2.2.4.2 Location d'espace

Pour estimer le coût de ce service, il a été procédé à un benchmark national et sous régional qui fait ressortir que les coûts de location d'un shelter selon l'emplacement du site sont estimés de 6000 à 9000 FCFA/m²/mois si le local est climatisé et 4500 à 5000 FCFA sinon.

De même, il y ressort que le tarif moyen mensuel de location d'un mètre carré sur espace nu est d'environ 2500 FCFA et le coût moyen de sécurité et de gardiennage d'environ 100 000 FCFA/site/mois, qui sont repartis au moins sur deux (02) opérateurs en cas de partage.

De ce fait, l'Autorité de Régulation retient pour l'ensemble du marché les tarifs moyens de location d'espace ci-après :

Type d'espace avec Gardiennage et Sécurité	Redevance Mensuelle (FCFA HT)
Local climatisé	7500/m²
Local non climatisé	4750/m²
Espace nu	1250/m²
Gardiennage et sécurité	50 000/Site

2.2.4.3 Location d'Energie

En ce qui concerne la location d'énergie, Faute de son évaluation par le modèle, le coût de location d'énergie est déterminé conformément à un benchmark national et sous régional qui fait ressortir que les tarifs de location d'énergie primaire secourue et non secourue sont de l'ordre 120% et130% respectivement de celui du KWh pendant que celui de l'énergie secondaire est d'environ 6000 FCFA par ampère.

Par conséquent, les tarifs suivants sont fixés pour la location d'énergie primaire et secondaire :

Type d'énergie	Redevance Mensuelle (FCFA HT)
Energie Primaire secouru	1.3*Ckwh
Energie primaire non secouru	1.2*Ckwh
Energie secondaire	6000/Ampère

Ckwh = Coût de la consommation en KWh

2.2.5 Service d'accès au canal USSD

Il faut rappeler que conformément à l'article 7 de la décision N°08/CNRCEP/ARCEP/20 du 15 juillet 2020, portant sur les conditions et modalités d'ouverture d'accès et d'exploitation du canal USSD des opérateurs détenteurs de licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications mobile terrestre ouvert au public :

« *[.....] les tarifs appliqués par les Opérateurs détenteurs de licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications mobile terrestre ouvert au public pour l'accès au canal USSD comprennent :*

- *les frais d'accès au service ;*
- *les frais de maintenance et de support ;*
- *les frais transactionnels.*

Les frais transactionnels sont facturés à la session qui correspond au parcours d'un client mobile depuis son entrée dans le portail USSD du Fournisseur de Services à Valeur Ajoutée ou de l'Agrégateur USSD.

La durée maximale de la session est de cent vingt (120) secondes et celle du « time out » (délai de déconnexion) d'une session ne peut excéder soixante (60) secondes.

Les tarifs pour l'accès au canal USSD sont établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts conformément à l'article 16 du décret 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès. »

Pour estimer le coût de ce service, il a été procédé à un benchmark sous régional qui fait ressortir une moyenne de coûts élémentaires tels que présentés dans le tableau ci-après :

Frais d'accès aux services par an (FCFA)	25 000
Frais de maintenance et de support incluant la connexion type HTTPS ou VPN par an (FCFA)	150 000
Frais transactionnels par session (FCFA)	
• Jusqu'à 50 000 sessions	20 FCFA
• 50 001 à 500 000 sessions	15 FCFA
• > à 500 000 sessions	10 FCFA

DECIDE :

Article 1 : Le catalogue d'interconnexion et d'accès 2021 d'ORANGE NIGER SA est approuvé dans les conditions prévues par la présente décision. Ce catalogue est annexé à la présente.

Article 2 : Les tarifs hors taxes (en F CFA) des services de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion et d'accès d'ORANGE NIGER S.A sont fixés comme suit :

1. **Tarif de terminaison d'Appel National (TAN)**

Désignation	**Tarif/ minute en F CFA HT**
Terminaison d'appel national	4.9

2. **Tarif des services d'accès et/ou de raccordement**

Service	**Prix unitaire FCFA HT Payable une fois**
Ouverture d'un port d'accès (Accès au POI)	2 225 000
Modification ou suppression d'un port d'accès (**à la demande**)	775 000
Raccordement MIC	725 000/E1
Création, modification ou Suppression d'un faisceau d'interconnexion (**à la demande**)	375 000
Connexion ou déconnexion des circuits supportés par un BPN de raccordement (**à la demande**)	140 000
Connexion ou déconnexion des liaisons de signalisation (**à la demande**)	125 000

3. **Tarif de location de Capacités**

a) Liaisons louées de Type FH

i. Location d'une liaison urbaine (FCFA HT)

Tarif 2 Mb/s	**Frais d'établissement par extrémité (FCFA HT)**	**Frais d'accès au service (FCFA HT)**	**Redevance Mensuelle (FCFA HT)**
	100 000	750 000	150 000

ii. Location d'une liaison interurbaine (FCFA HT)

Tarif 2 Mb/s	**Frais d'établissement par extrémité (FCFA HT)**	**Frais d'accès au service (FCFA HT)**	**Redevance Mensuelle (FCFA HT)**	
			Fixe	**Variable par km**
	100 000	750 000	150 000	2 500

b) Liaisons louées de type FO

i. Liaisons spécialisés FO à 2 Mbits/s urbaine (boucle locale)

Tarif 2 Mb/s	Frais d'établissement par extrémité (FCFA HT)	Frais d'accès au service (FCFA HT)	Redevance Mensuelle (FCFA HT)
	725 500	95 657	51 730

ii. Liaisons spécialisés FO à 45 Mbits/s urbaine (boucle locale)

Tarif 45 Mb/s	Frais d'établissement par extrémité (FCFA HT)	Frais d'accès au service (FCFA HT)	Redevance Mensuelle (FCFA HT)
	3 000 000	1 243 545	672 486

iii. Liaisons spécialisées FO à 155 Mbits/s urbaine (boucle locale)

Tarif 155 Mb/s	Frais d'établissement par extrémité (FCFA HT)	Frais d'accès au service (FCFA HT)	Redevance Mensuelle (FCFA HT)
	7 500 000	2 487 091	1 344 972

c) Location de capacité internationale (DDP+ Transit IP)

Service	Prix unitaire HT
Frais d'accès au service	Sur devis
Location mensuelle d'un E1	Sur devis
Location mensuelle d'un DS3	Sur devis
Location mensuelle d'un STM1	Sur devis

4. Tarif des services de partage d'infrastructures

a) Tarifs de location d'un emplacement sur pylône

Emplacement sur le Pylône	Redevance mensuelle (FCFA HT)
[0 - 40] m	40 762
] 40 - 50] m	53 654
Plus de 50 m	78 078

NB : Ces tarifs correspondent à l'emplacement d'une antenne. Le tarif total est multiplié par le nombre d'antennes qu'elles soient FH (émission ou réception) ou radio.

b) Tarifs de location d'espace

Type d'espace avec Gardiennage et Sécurité	Redevance Mensuelle (FCFA HT)
Local climatisé	7500/m²
Local non climatisé	5000/m²
Espace nu	1250/m²
Gardiennage et sécurité	50 000/m²
Frais d'étude	10 500/heure
Autres Prestations	Sur devis

c) Tarifs de location d'énergie

Type d'énergie	Redevance Mensuelle (FCFA HT)
Energie Primaire secouru	1.3*Ckwh
Energie primaire non secouru	1.2*Ckwh
Energie secondaire	6000/Ampère
Autres Prestations	Sur devis

Ckwh = Coût de la consommation en KWh

d) Prestations Diverses

Type de Prestation		Redevance Mensuelle (FCFA HT)
Câblage interne et tests		15 000/heure
Autre intervention		15 000/heure
Formation		25 000/heure
Mise à disposition des conduits	Redevance mensuelle	800/ml
	Mise en service	Sur devis
Autres Prestations diverses		Sur devis

***ml** = Mètre linéaire*

***NB** : Si Orange Niger SA souhaite proposer une offre groupée de partage des infrastructures, le tarif de celle-ci doit correspondre au maximum à la somme des tarifs des différents éléments ci-dessus. De plus, tout opérateur est libre de souscrire à un des services ci-dessus sans conditions préalable conformément à la réglementation en vigueur.*

Article 3 : Conformément à l'article 13 du décret N°2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018, portant conditions générales d'interconnexion et d'accès, l'Autorité de Régulation peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion et d'accès

lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de communications électroniques ne sont pas garanties.

Elle peut également décider d'ajouter ou supprimer des prestations inscrites au catalogue pour mettre en œuvre les principes d'orientation des tarifs d'interconnexion et d'accès vers les coûts, ou pour mieux satisfaire les besoins de la communauté des opérateurs.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Orange Niger SA et rendue publique.

La publication du catalogue sera faite conformément à l'article 12 du décret 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018, portant conditions générales d'interconnexion et d'accès.

Article 5 : le Directeur Général de l'ARCEP est chargé d'exécuter la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature.

LES MEMBRES DU CNRCEP

M. MOROU HASSANE Moussa

M. SABO Boubacar

M. IBRAHIM GARKA Tahirou

M. LAWAN KADER Guirguidi

M. OUNTEINI Congeoi

M. YACOUBA Alfari

LA PRESIDENTE DU CNRCEP

AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE * CABINET DU PREMIER MINISTRE C.N.R.C.E.P La Présidente

Madame BETY Aichatou Habibou Oumani